

Ordonnance
fixant les suppléments de primes
pour la prévention des accidents

du 6 juillet 1983 (État le 1^{er} janvier 1994)

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 87, al. 1, et 88, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981¹
sur l'assurance-accidents,
arrête:

Art. 1

¹ Le supplément de prime pour la prévention des accidents et des maladies professionnels s'élève à 6,5 % des primes nettes de l'assurance des accidents professionnels.

² Pour les entreprises qui, en vertu de l'art. 2, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 19 décembre 1983² sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, ne sont soumises que partiellement aux prescriptions sur la sécurité au travail, le supplément de prime sera fixé selon le barème suivant:

Masse salariale soumise aux primes afférente aux travaux non assujettis par rapport au total de la masse salariale soumise aux primes	Taux du supplément de prime
	En pour-cent
moins de 10 pour cent	6,5
à partir de 10 pour cent	6,0
à partir de 26 pour cent	5,5
à partir de 42 pour cent	5,0
à partir de 58 pour cent	4,5
à partir de 74 pour cent	4,0
à partir de 90 pour cent	3,5 ³

Art. 2⁴

Le supplément de prime pour la prévention des accidents non professionnels s'élève à 0,75 % des primes nettes de l'assurance des accidents non professionnels.

RO 1983 1070

¹ RS 832.20

² RS 832.30

³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984 (RO 1987 832).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 (RO 1993 2071).

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.